

Référentiel pour la conformité et l'intégration des réseaux en habitat collectif

Édition n°2 - septembre 2020



EAU POTABLEASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES



Arles

Boulbon

Saintes-Maries-de-la-Mer

Saint-Martin-de-Crau

Saint-Pierre-de-Mézoargues

Tarascon

Table des matières

1		rifier la faisabilité du projet en matière de raccordement(s) sur le réseau public et de stion des réseaux	5
	1.1.	Transmettre les données nécessaires pour vérifier la faisabilité du projet	5
	1.2. 1.3.	S'engager à respecter les prescriptions techniques Les recommandations sur la faisabilité du projet	
2	. Org	ganiser le transfert de propriété, de gestion et d'entretien des réseaux	7
	2.1.	L'attribution en propriété à une association syndicale des acquéreurs	
	2.2. 2.3.	L'attribution en propriété aux acquéreurs La convention de transfert amiable des réseaux AEP/EU au domaine public	
Oh	tenir la	a conformité des réseaux	8
		moment de la préparation des travaux	
	1.1.	Transmettre les plans projet	9
	1.2.	Transmettre les plans d'exécution	9
2		moment de l'exécution des réseaux	
	2.1. 2.2.	Permettre le suivi des modalités d'exécution des réseaux	
3	5. Au 3.1.	moment de la réception des travaux	
	3.2.	Réaliser une visite technique de contrôle visuel des réseaux	
	3.3.	Constater la conformité des réseaux	
De	mande	er l'intégration des réseaux au domaine public	12
		phase d'instruction technique et économique	
	1.1.	Saisir ACCM par écrit et transmettre tous les éléments nécessaires à l'instruction de la ande	
	1.2.	ariae	
2	. La	phase d'instruction administrative	13
	2.1.	Conclure une convention de transfert des réseaux	
	2.2.	Constituer un acte authentique le cas échéant	13
3	. La	phase d'intégration des réseaux AEP/EU au domaine public	13

Gestion privée

des réseaux

Gestion publique

des réseaux

Préambule

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette met en œuvre, sur le périmètre communautaire, <u>une démarche qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Le référentiel poursuit à ce titre deux objectifs distincts :</u>

1. Dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction, il garantit la conformité des réseaux privés qui seront raccordés sur le réseau public. Il présente les étapes de concertation, à savoir :

Au minimum 1 mois avant le dépôt du permis

- * Vérifier la faisabilité du projet en matière de raccordement(s) sur le réseau public et de conception des réseaux.
- * S'engager à respecter les prescriptions techniques en matière de conception de réseaux fiables et conformes.
- * Organiser le transfert de propriété, de gestion et d'entretien des réseaux.

Obtenir la conformité des réseaux

- * Transmettre les plans projet et d'exécution des travaux.
- * Permettre le suivi des modalités d'exécution des réseaux.
- * Transmettre les contrôles externes des réseaux.
- * Transmettre le DOE et le DIUO.
- * Réaliser une visite technique de contrôle visuel des réseaux.
- * Constater la conformité des réseaux.

2. Il présente la procédure à suivre pour une demande d'intégration des réseaux privés au domaine public, à la suite d'une opération immobilière ou décalée dans le temps.

Demander l'intégration des réseaux au domaine public

Pour être intégrés, les réseaux doivent être conformes et présenter un intérêt général.

- * Saisir ACCM par écrit et transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.
- * Conclure une convention de transfert des réseaux.
- * Constituer un acte authentique le cas échéant.
- * Intégrer les réseaux au domaine public.

Le référentiel est complémentaire aux cahiers des prescriptions techniques et aux règlements de service. C'est un document contractuel approuvé par délibération n°2020 131 en conseil communautaire du 23 septembre 2020.

Le droit de contrôle: En qualité de service public, ACCM et l'exploitant des réseaux publics disposent d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont le service public n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication de l'ensemble des documents techniques définissant le projet, son mode d'exécution mais aussi l'ensemble des mesures prises pour s'assurer de la conformité des réseaux qui seront raccordés sur le réseau public.

Au minimum 1 mois avant le dépôt du permis : Vérifier la faisabilité du projet et recenser les contraintes

Phase de l'opération : En amont du dépôt du permis

- * Études de montage et de programme : Opportunité, faisabilité, programme.
- * Études de conception : Esquisse, avant-projet.
- * Demande de permis.

Pourquoi nous consulter à cette phase?

- * Dès l'émergence d'un projet d'aménagement ou de construction, la communauté d'agglomération ACCM doit être consultée. Une réunion avec le maître d'ouvrage, l'équipe projet, ACCM, l'exploitant des réseaux publics et le service urbanisme de la Commune est à privilégier afin de débuter la concertation.
- * Les étapes de concertation permettent au maître d'ouvrage de concevoir un projet faisable répondant aux prescriptions techniques d'ACCM. Elles consistent, avant le dépôt du permis, à :
 - Vérifier la faisabilité du projet en matière de raccordement(s) sur le réseau public et de conception des réseaux.
 - S'engager à respecter les prescriptions techniques en matière de conception de réseaux fiables et conformes.
 - Organiser le transfert de propriété, de gestion et d'entretien des réseaux.
- * Pour chaque nouveau projet, le maitre d'ouvrage doit donc caractériser ses besoins en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. Le rôle d'ACCM et de l'exploitant des réseaux publics est de vérifier que le maître d'ouvrage a pris en compte dans son projet l'intégralité des contraintes et des prescriptions techniques (ex. : présence ou non de réseau public desservant le projet, mise en place d'un compteur général en limite du domaine public, etc.).

1. Vérifier la faisabilité du projet en matière de raccordement(s) sur le réseau public et de conception des réseaux

1.1. Transmettre les données nécessaires pour vérifier la faisabilité du projet

Conformément au Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération ACCM doit vérifier l'impact du projet sur les réseaux publics existants. Pour permettre cela, le maître d'ouvrage doit transmettre les données suivantes à ACCM et à l'exploitant des réseaux publics. Ces éléments seront indispensables dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- Un plan de situation de la zone à aménager.
- Un plan topographique sur fond cadastral et sur terrain naturel, comprenant les relevés des voies et des abords périphériques (axe de la chaussée, limites de propriétés avec positionnement des entrées et portails, fossés, etc.).
- Les points de raccordement envisagés. Le tracé et les modalités des raccordements sur le réseau public.
- La nature, l'usage et le nombre de locaux à desservir. Si nécessaire, envisager l'établissement d'une autorisation de rejet au réseau public des eaux usées non domestiques ou assimilées. Et préciser la nécessité de prétraitement spécifiques aux usages (bac à graisse, dégrilleur, etc.).
- Les dates « objectif » ou probable de mise en service. Pour un projet comportant plusieurs tranches, le maître d'ouvrage indiquera le nombre de tranches et fournira ces informations pour chacune des tranches. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.
- Le tableau ci-dessous dûment complété, accompagné d'une note littérale le cas échéant, définissant les besoins en eau potable et les rejets d'assainissement des eaux usées à satisfaire du projet. Les hypothèses devront être justifiées.

Nombre de lot	
Nombres d'étages (hauteur max habitation)	
Nombre d'habitant par lot	
Consommation journalière par habitant (L/jr)	
Coefficient de pointe horaire	
Débit de pointe horaire (m³/h)	
Volume de pointe journalier (m³/jr)	
Pression requise si besoin particulier (Bar)	
Débit défense incendie* (m³/h)	
Débit arrosage (m³/h)	

^{*} Renseignement nécessaire si la DECI est prévue d'être assurée par le réseau d'eau potable.

- Le programme et les plans des travaux indiquant le positionnement et une différenciation entre les réseaux existants et les réseaux à créer, l'implantation exacte de la voirie et les modalités de raccordement aux bâtiments.
- Plans, coupes, élévations et profil long des réseaux et de ses abords extérieurs, avec tous les détails significatifs.
- Plan détaillé des équipements : poste de refoulement, etc. A noter que le projet devra privilégier les raccordements gravitaires afin d'éviter la création et l'entretien de poste de refoulement.

- Sur demande d'ACCM ou de l'exploitant des réseaux publics, la nature des terrains rencontrés pour la définition des matériaux des réseaux (étude géotechnique).
- Tout autre document jugé nécessaire à la compréhension du projet.

Les plans sont à transmettre à l'échelle et préciseront pour chaque tronçon de canalisation : Le linéaire, la nature, la section, le positionnement des réseaux et des ouvrages singuliers (compteur général, boîte de branchement générale, ventouses, niches compteurs, etc.) accompagné des côtes TN et des fils d'eau, avec les diamètres, longueurs, pentes, altimétrie des canalisations, sens de l'écoulement.

L'avis technique d'ACCM dans le cadre des autorisations d'urbanisme

Dans le cadre des autorisations d'urbanisme, la communauté d'agglomération ACCM, en concertation avec l'exploitant des réseaux publics, transmet un avis technique au service instructeur de la Commune.

Conformément au Code de l'urbanisme, ACCM peut émettre un avis défavorable à la demande de permis notamment pour les raisons suivantes :

- Si ACCM n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai les travaux de desserte publique doivent être exécutés.
- Si le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- Si le projet impose soit la réalisation d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec les ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

1.2. S'engager à respecter les prescriptions techniques

La conception des réseaux AEP/EU doit être réalisée conformément aux règles de l'art, aux normes, aux règles techniques de pose des réseaux, aux règlements de services et aux cahiers des prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux AEP/EU.

Les cahiers des prescriptions techniques pour la réalisation des réseaux AEP/EU sur le périmètre communautaire, transmis au maître d'ouvrage, sont <u>à retourner signés à ACCM</u>.

Le suivi des prescriptions techniques permet la conception de réseaux fiables et conformes évitant tout surcoût ultérieur pour l'opération.

1.3. Les recommandations sur la faisabilité du projet

Suite à l'évaluation des données transmises, ACCM et l'exploitant des réseaux publics apportent des recommandations notamment sur :

- La faisabilité ou la non-faisabilité du projet en termes de raccordement(s) et de capacité de ressources des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.
- Les prescriptions techniques.

- Les lieux et modes de raccordements.
- Les conditions de service, etc.

Si le réseau public est existant mais sous-dimensionné, ou s'il est inexistant : Une estimation succincte en termes techniques, de délais et financiers des modalités d'extension ou de renforcement du réseau public nécessaire au raccordement du projet.

2. Organiser le transfert de propriété, de gestion et d'entretien des réseaux

Lorsque le projet suppose la création d'équipements communs, le demandeur est tenu d'organiser, avant même que le permis ne soit délivré, leur transfert de propriété, de gestion et d'entretien. Conformément au Code de l'urbanisme, trois possibilités s'offrent alors à lui :

2.1. L'attribution en propriété à une association syndicale des acquéreurs

Le dossier de demande de permis est complété par le projet de constitution d'une association syndicale des acquéreurs à laquelle est dévolue la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs.

2.2. L'attribution en propriété aux acquéreurs

L'association syndicale n'est pas constituée lorsque la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs sont dévolus en propriété aux acquéreurs ou soumis au statut de copropriété.

2.3. La convention de transfert amiable des réseaux AEP/EU au domaine public

L'association syndicale n'est pas constituée lorsque la propriété, la gestion et l'entretien des réseaux communs sont transférés au domaine public par la conclusion d'une convention.

La communauté d'agglomération ACCM est libre d'intégrer ou non les réseaux communs dans son domaine public. ACCM n'est donc pas tenue d'accepter la demande de transfert et fonde notamment sa décision sur l'intérêt général.

Si ACCM accepte le principe de transfert dès cette étape, la convention régissant celui-ci doit être signée par toutes les parties avant le dépôt du permis. La convention déterminera notamment les éléments transférés, les conditions du transfert, etc. Dans tous les cas, le transfert ne pourra avoir lieu qu'après la réception des trayaux et la constatation de la conformité des réseaux.

Obtenir la conformité des réseaux

Phase de l'opération : Les travaux

- * Etudes de conception : Projet.
- * Choix des entreprises travaux : DCE et plans d'exécution des travaux.
- * Phase travaux : Préparer le chantier, réunions, contrôles externes et réception.
- * Demande de raccordement et de mise en service.

Pourquoi nous consulter à cette phase?

- * Lors de la phase travaux, la réglementation permet à la communauté d'agglomération ACCM et à l'exploitant des réseaux publics de contrôler les travaux en domaine privé.
- Ce droit de contrôle comporte notamment la communication de l'ensemble des documents techniques définissant le projet, son mode d'exécution mais aussi l'ensemble des mesures prises pour s'assurer de la qualité des réseaux, pour avis de conformité aux cahiers des prescriptions techniques, etc.
- * Les étapes de concertation permettent la réalisation de réseaux fiables et conformes. Elles consistent à :
 - Transmettre les plans projet et d'exécution des travaux.
 - Permettre le suivi des modalités d'exécution des réseaux.
 - Transmettre les contrôles externes des réseaux.
 - Transmettre le DOE et le DIUO.
 - Réaliser une visite technique de contrôle visuel des réseaux.
 - Constater la conformité des réseaux.
- * Le rôle d'ACCM et de l'exploitant des réseaux publics est que le maître d'ouvrage obtienne la conformité des réseaux, leur mise en service et que le(s) raccordement(s) soi(en)t sans risques pour le réseau public.

1. Au moment de la préparation des travaux

Période charnière entre la conception et la réalisation des travaux, cette étape est indispensable pour s'assurer du respect des différentes prescriptions techniques et de la réalisation de réseaux conformes.

1.1. <u>Transmettre les plans projet</u>

Les plans projet permettent la définition précise des réseaux AEP/EU pour la consultation des entreprises.

La communauté d'agglomération ACCM et l'exploitant des réseaux publics doivent être destinataires des plans, à l'échelle adaptée, pour vérifier leur bonne réalisation par rapport aux différentes prescriptions techniques et à l'avis rédigé dans le cadre du permis.

1.2. <u>Transmettre les plans d'exécution</u>

Les plans d'exécution des travaux, à l'échelle adaptée, sont à transmettre à la communauté d'agglomération ACCM et l'exploitant des réseaux publics. Le but étant de s'assurer que les documents et les plans soumis par les entreprises permettent la réalisation de réseaux conformes.

Si une modification des plans d'exécution devenait nécessaire en cours de chantier, ACCM et l'exploitant des réseaux publics doivent être impérativement consultés pour d'éventuels arbitrages techniques.

2. Au moment de l'exécution des réseaux

2.1. Permettre le suivi des modalités d'exécution des réseaux

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre doivent laisser un libre accès sur le site, à la communauté d'agglomération ACCM et à l'exploitant des réseaux publics, pour vérifier les modalités techniques de la réalisation des réseaux AEP/EU.

Il est opportun que l'exploitant des réseaux publics et ACCM soient associés aux moments-clés du chantier: pose des réseaux, croisement d'ouvrages, phases tranchées non remblayées, pose du poste de refoulement et de ses équipements, etc.

Chaque réunion de chantier portant sur les réseaux AEP/EU doit faire l'objet d'un compte-rendu transmis à ACCM et à l'exploitant des réseaux publics.

Si une modification des travaux devenait nécessaire en cours de chantier, ACCM et l'exploitant des réseaux publics doivent être impérativement avertis afin de se prononcer sur les incidences et la validité de cette modification.

2.2. Transmettre les contrôles externes des réseaux

Les contrôles externes, détaillés en annexe 1, doivent être réalisés avant l'achèvement des travaux et du revêtement définitif afin de permettre les reprises éventuelles.

L'exploitant des réseaux publics et ACCM seront destinataires des dates des contrôles externes prévues pour leur permettre d'y participer.

Il est indispensable que l'exploitant des réseaux publics participe aux contrôles externes des réseaux d'eau potable.

3. Au moment de la réception des travaux

Le raccordement sur le réseau public n'est autorisé qu'après la constatation de la conformité des réseaux. En cas de non-conformité, le raccordement sur le réseau public sera refusé.

3.1. Transmettre le DOE et le DIUO

Avant la date de la visite technique de contrôle visuel des réseaux, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre transmettent, à la communauté d'agglomération ACCM et à l'exploitant des réseaux publics, le dossier des ouvrages exécutés et le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage.

3.2. Réaliser une visite technique de contrôle visuel des réseaux

Une visite technique de contrôle visuel des réseaux AEP/EU doit être réalisée par l'exploitant des réseaux publics (en présence d'ACCM le cas échéant). Elle peut se faire en amont ou en même temps que les opérations préalables à la réception réalisées par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

3.3. Constater la conformité des réseaux

La conformité des réseaux est établie sur la base des contrôles externes, de l'analyse des documents techniques transmis (DOE, etc.) et de la visite technique de contrôle visuel des réseaux.

L'exploitant des réseaux publics réalise un constat de conformité par écrit (courrier ou courriel). Si des réserves sont émises, elles doivent être levées avant le(s) raccordement(s) sur le réseau public.

Le(s) raccordement(s) sur le réseau public et de fait la mise en service des réseaux sont accordés après l'obtention du constat de conformité et sous réserve notamment des conditions suivantes :

- La conception des réseaux AEP/EU doit être réalisée conformément aux règles de l'art, aux normes, aux règles techniques de pose des réseaux, aux règlements de services et aux cahiers des prescriptions techniques.
- Obligation de se raccorder sur un réseau public (interdiction de se mailler sur un réseau privé).
- Le compteur général doit être placé en limite du domaine public et doit être accessible. Il doit faire l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement auprès du service des eaux.
- Une boîte de branchement générale doit être placée en limite du domaine public et doit être accessible.
- Les compteurs et boîtes de branchements individuels doivent être accessibles.
- Un compteur spécifique pour l'arrosage des espaces verts doit être mis en place.

- Un compteur spécifique en cas de création d'un local d'ordures ménagères doit être mis en place.
- Les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées doivent être dans une tranchée indépendante de la tranchée des autres réseaux secs et humides.
- Aucun arbre ou d'arbuste ne doivent être implantés à moins de 3 mètres de part et d'autre de l'axe des réseaux.
- Le projet doit privilégier les raccordements gravitaires afin d'éviter la création et l'entretien de poste de refoulement.
- Le(s) raccordement(s) pourra(ont) être réalisé(s) sous réserve que les réseaux existants positionnés sous le domaine public ne soient pas en écran avec la canalisation de raccordement projetée.
- Etc.

Demander l'intégration des réseaux au domaine public

La demande d'intégration des réseaux au domaine public peut intervenir soit :

- * A la suite d'une opération immobilière.
- * Décalée dans le temps.

Remarques préalables

- * Pour être intégrés au domaine public, les réseaux privés doivent notamment être conformes et présenter un intérêt général. La communauté d'agglomération ACCM est libre d'intégrer ou de ne pas intégrer les réseaux AEP/EU dans son domaine public.
- * Les étapes de concertation consistent à :
 - Saisir ACCM par écrit et transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de la demande.
 - Conclure une convention de transfert des réseaux.
 - Constituer un acte authentique le cas échéant.
 - Intégrer les réseaux au domaine public.

1. La phase d'instruction technique et économique

1.1. <u>Saisir ACCM par écrit et transmettre tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande</u>

La communauté d'agglomération ACCM doit être saisie par écrit (courrier ou courriel). La demande d'intégration des réseaux AEP/EU doit se faire à l'initiative du maître d'ouvrage, de l'association syndicale des acquéreurs, des copropriétaires ou du propriétaire.

Sur la base des éléments, détaillés en annexe 1, ACCM et l'exploitant des réseaux publics instruisent la demande et émettent un avis sur la conformité des réseaux.

Si des éléments sont manquants, ne sont pas à jour ou insuffisants, l'avis ne pourra pas être rendu et un complément d'information sera indispensable.

1.2. Avis d'ACCM sur l'intégration des réseaux au domaine public

La communauté d'agglomération ACCM rend un avis technique et économique par courrier.

Pour rappel, ACCM est libre d'intégrer ou de ne pas intégrer les réseaux AEP/EU dans son domaine public, en fondant notamment sa décision sur la conformité des réseaux et l'intérêt général.

Les avis suivants peuvent être rendus par ACCM:

- Avis favorable : Il s'agit d'un avis favorable à l'intégration des réseaux au domaine public.
- Avis favorable sous réserves : Il s'agit d'un avis favorable sous réserves de la réalisation de travaux de mise en conformité avant l'intégration des réseaux au domaine public. Ces travaux sont à la charge du demandeur de l'intégration et peuvent être demandés même si le transfert a été prévu avant le dépôt du permis (convention de transfert amiable).
- Avis défavorable : Il s'agit d'un avis défavorable à l'intégration des réseaux au domaine public.

2. La phase d'instruction administrative

La phase d'instruction administrative ne peut débuter qu'après un avis favorable ou un avis favorable sous réserves.

2.1. Conclure une convention de transfert des réseaux

Une convention amiable de transfert des réseaux est établie entre le(s) demandeur(s) et la communauté d'agglomération ACCM.

La convention fixe notamment les éléments transférés, les conditions du transfert, etc. Elle pourra également avoir pour objet la constitution de servitudes ou l'acquisition de terrain le cas échéant (en présence de poste de refoulement par exemple). En effet, tout ouvrage public situé en domaine privé devra faire l'objet de servitudes ou d'une acquisition.

Le transfert ne pourra avoir lieu qu'après la constatation de la conformité des réseaux et/ou de la date indiquée dans la convention.

Jusqu'au transfert des réseaux, le maître d'ouvrage, l'association syndicale ou le(s) propriétaire(s) reste(nt) responsable(s) de leur gestion et de leur entretien.

2.2. Constituer un acte authentique le cas échéant

La régularité de l'intégration au domaine public est subordonnée soit à :

- L'incorporation au domaine public de la voirie et de ses dépendances.
- La constitution d'un acte authentique (servitudes ou acquisition), réalisé pardevant notaire ou en la forme administrative sur la base de la convention de transfert susvisée et soumis aux formalités de publicité foncière.

3. La phase d'intégration des réseaux AEP/EU au domaine public

A la date prévue du transfert dans la convention, après la constatation de la conformité et après toutes les étapes susvisées, la communauté d'agglomération ACCM intègrera à son actif (patrimoine) les réseaux AEP/EU.

ACCM transmettra également à l'exploitant des réseaux publics un procès-verbal pour la prise en charge de ces réseaux au périmètre délégué.

Annexe 1 : Documents techniques nécessaires pour le contrôle de conformité des réseaux

- ☑ Le procès-verbal de réception des travaux et la déclaration d'achèvement des travaux.
- ☑ Le constat de conformité des réseaux AEP/EU et leur date de mise en service.

☑ Le dossier de récolement

Le dossier de récolement devra être fourni, selon la charte graphique d'ACCM, en 4 exemplaires papiers et 2 exemplaires informatiques avec coordonnées x, y, z et géoréférencé (format dwg compatible avec Autocad) sur support Cd-rom. Il comprend notamment les éléments suivants :

- Le plan parcellaire (les limites et références cadastrales) et un plan de situation.
- La délimitation de la zone concernée (et des tranches le cas échéant).
- La différenciation des réseaux existants, créés et ceux abandonnés.
- La désignation des points singuliers du réseau (branchements, regards, bouche-à-clés, vannes, vidanges, ventouses, coudes, etc.) par numérotations attribuées en correspondance avec les rapports des contrôles externes.
- Une photo par point de raccordements sur les réseaux existants et par changement de direction singuliers.
- Les notes de calculs, plans, coupes détaillées et vues en élévation des ouvrages spéciaux.
- Le descriptif des réseaux, avec sur chaque tronçon de canalisation :
 - La nature des équipements.
 - Le type.
 - La section du tuyau (le diamètre).
 - Le linéaire et la pente.
 - Le sens de l'écoulement.
 - L'implantation précise et la profondeur.
 - Le repérage des ouvrages cachés.
 - Le détail des croisements particuliers.
 - Les côtes tampons et fils d'eau des canalisations, des points singuliers et ouvrages (regards de visite, des regards de contrôle et des boîtes de branchement) inscrits dans une vignette.
 - Les différents symboles identifiant toutes les ouvrages composant le réseau (notamment les boîtes de branchements et niches compteurs).

En présence de poste de refoulement :

- Le poste doit être désigné avec une côte tampon et entrée d'eau (dans une vignette).
- La nature du tuyau de refoulement doit être notée (matériaux et PN).
- Le trop plein doit être identifié : diamètre, côte sortie eau.
- La section intérieure et extérieure du tuyau de refoulement doit être notée.
- Les réseaux secs.

☑ Les contrôles externes

Les contrôles externes doivent être effectués par un organisme agréé et certifié COFRAC, indépendant des entreprises ayant réalisées les travaux.

- 2 exemplaires du **rapport des essais de compactage** des remblais par sondage pénétrométrique sur l'ensemble des ouvrages y compris l'ensemble des branchements. Le document fera apparaître clairement la représentation sur plan ou schéma.

Pour l'eau potable :

- 2 exemplaires couleurs du **procès-verbal des essais de pression et de manœuvrabilité des ouvrages**, sur l'ensemble des ouvrages y compris l'ensemble des branchements, pour s'assurer de l'absence de fuite et de perte d'eau. Le document fera apparaître clairement la représentation sur plan ou schéma.
- 2 exemplaires couleurs de **l'analyse du rapport de potabilité**, sur l'ensemble des ouvrages y compris l'ensemble des branchements, avant mise en service pour s'assurer du respect de l'obligation réglementaire de qualité de l'eau au robinet. Le type d'analyse sera transmis par l'exploitant des réseaux publics.

Pour l'assainissement:

- 2 exemplaires, papiers couleur et DVD comprenant les vidéos et les rapports en PDF, du rapport des inspections télévisées ITV, sur l'intégralité du système de collecte (canalisations, regards, raccordements sur les branchements et boîtes de branchement). Le document fera apparaître clairement la représentation sur plan ou schéma.
- 2 exemplaires du **rapport des essais d'étanchéité et de manœuvrabilité des ouvrages**, sur l'ensemble du système de collecte (canalisations gravitaires et refoulements, regards de visite, raccordements sur les branchements et boîtes de branchement), afin de s'assurer de l'étanchéité de canalisations.
- 2 exemplaires du **rapport des essais de pression** pour les canalisations de refoulement.

☑ <u>La fiche technique inventaire pour l'exploitant des réseaux publics</u>

Un inventaire, au format informatique (tableur), des canalisations et des ouvrages (linéaires, nature, section des réseaux et branchements) ainsi que le nombre et la nature des points singuliers identifiés (bouches à clés, vidanges, ventouses, coudes, etc.).

☑ Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage

- 2 exemplaires du DIUO. Ce document devra préciser tous les types d'interventions en fonction de leur récurrence et des moyens à mettre en œuvre pour les réalisées.
- L'ensemble des notices techniques de fonctionnement, d'usage et d'entretien, ainsi que l'ensemble des fiches produits et agréments.

☑ En présence d'ouvrages spécifiques

En présence d'ouvrages spécifiques (chambre de vannes, dispositif de surpression, bâche de reprise, etc.) ou en présence de poste de refoulement (ou de relevage), 2 exemplaires :

- Du consuel.
- Des notices descriptives et des notices d'entretien des équipements électromécaniques et tous les appareils mis en œuvre.

- Des plans et schémas établis au dossier d'exécution, le cas échéant corrigés pour être rendus conformes à l'installation réalisée.
- Du détail descriptif de l'installation, y compris les schémas électriques.
- Des procès-verbaux d'essais en usine (le cas échéant).
- Du rapport de contrôle de l'installation électrique (consommations électriques et des puissances installées).
- Du rapport de contrôle de débits et des pressions (des pompes de refoulement le cas échéant).
- Du rapport des épreuves des appareils de levage.

☑ <u>Eléments supplémentaires si la demande d'intégration est décalée dans le temps par rapport à la réception des travaux</u>

- Refaire une visite technique de contrôle.
- La ou les **servitudes établies** sur terrains privés (le cas échéant).
- Le procès-verbal de parfait achèvement des travaux (un an après leur réception).
- Le **DOE** à jour par rapport aux aménagements de surface notamment.
- Les **rapports d'interventions** du prestataire en charge de l'entretien des ouvrages mentionnant à minima le matériel renouvelé.
- Refaire 2 exemplaires couleurs du **procès-verbal des essais de pression et de manœuvrabilité des ouvrages**, sur l'ensemble des ouvrages y compris l'ensemble des branchements, pour s'assurer de l'absence de fuite et de perte d'eau. Le document fera apparaître clairement la représentation sur plan ou schéma.
- Refaire 2 exemplaires, papier couleur et DVD comprenant les vidéos et les rapports en PDF, du **rapport des inspections télévisées ITV**, sur l'intégralité du système de collecte (canalisations, regards, raccordements sur les branchements et boîtes de branchement). Le document fera apparaître clairement la représentation sur plan ou schéma.
- Refaire 2 exemplaires du **rapport des essais d'étanchéité et de manœuvrabilité des ouvrages**, sur l'ensemble du système de collecte (canalisations gravitaires et refoulements, regards de visite, raccordements sur les branchements et boîtes de branchement), afin de s'assurer de l'étanchéité de canalisations.

Annexe 2: Lexique

AEP

Adduction en eau potable

Bâtiment d'habitation collectif

Bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts (Code de la construction et de l'habitation). La gestion est confiée à un bailleur propriétaire (public ou privé) ou à un syndic (copropriété).

EU

Assainissement des eaux usées

Habitat collectif

Bâtiment d'habitation collectif (habitat vertical) et ensemble immobilier de logements (habitat horizontal, lotissement).

Lotissement

Division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (Code de l'urbanisme). Le terrain appartient au propriétaire de la maison. En général, la gestion des parties communes est confiée à une association syndicale des acquéreurs.

Maître d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage est le porteur du projet. C'est celui à qui l'opération est destinée, qui la définit, la contrôle et la finance.

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est en charge de la conception, de la construction du projet et doit s'assurer de la bonne exécution des travaux. Il apporte une réponse architecturale, technique et économique au programme du maître d'ouvrage.

Réseaux AEP/EU

La notion de réseaux comprend les canalisations et les ouvrages AEP/EU.